

N° 1701832

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SOCIETE POUR LA PROTECTION DES
PAYSAGES ET DE L'ESTHETIQUE DE LA
FRANCE (SPPEF) et autres

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Plumerault
Juge des référés

Le juge des référés,

Ordonnance du 11 mai 2017

54-035-02
C

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire enregistrés le 14 avril et 2 mai 2017, la Société pour la protection des paysages et de l'esthétique de France, M. Daniel Weyermann, M. Jean-Yves Lalycan, M. et Mme Pascal et Gwénola Picard, M. Jean-Bernard Le Breton, Mme Sally Evans, M. Jean-Claude Picard, Mme Joëlle Papail, M. et Mme Jacques et Yolande Métairie, représentés par Me Collet, demandent au juge des référés :

1°) d'ordonner, sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'exécution de l'arrêté n° PC 056 059 13 J0002 du 27 février 2014 par lequel le préfet du Morbihan a accordé un permis de construire à la SAS Les Moulins de Lohan en vue de l'édification de 16 éoliennes et d'un poste de livraison sur un terrain situé sur le territoire de la commune des Forges ;

2°) de mettre à la charge de l'État la somme de 3 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- sur l'intérêt à agir :

- la SPPEF a intérêt et qualité pour agir : elle est agréée au niveau national depuis mars 1978, son objet statutaire lui donne intérêt à agir en raison de l'impact environnemental sur la faune, les paysages, le patrimoine et la qualité de vie du projet contesté ; son président est habilité à la représenter en justice de par ses statuts ;

- les requérants, personnes physiques, qui ont tous une vue sur le parc éolien justifient d'un préjudice lié aux conditions d'occupation, d'utilisation et de jouissance de leur

bien compte tenu de son importance, de la hauteur des éoliennes, de leur puissance électrique, comme de la nature du site dans lequel il s'implante et de la localisation de leur résidence ;

- l'urgence est caractérisée : les travaux d'installation des éoliennes ont commencé et ces travaux seront difficilement réversibles ;

- sur le doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée :

- la décision est entachée d'incompétence à défaut pour le préfet du Morbihan de prouver que son signataire disposait d'une délégation régulière ;

- les avis du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en charge de l'aviation civile et du ministère de la défense sont entachés d'incompétence à défaut pour l'administration de justifier que les personnes qui les ont rendus y étaient habilitées ;

- le permis de construire est insuffisamment motivé selon les exigences imposées par l'article L. 424-4 du code de l'urbanisme alors même que le projet de parc éolien en cause est soumis à étude d'impact : il ne précise pas les mesures destinées à éviter, réduire et compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ni les lieux où peut être consultée l'étude d'impact ;

- le dossier de demande de permis de construire est entaché d'insuffisances :

- le plan masse fourni est insuffisant, aucune information n'étant fournie sur les plantations existantes, à supprimer ou à créer ni sur les modalités de raccordement des éoliennes au réseau d'électricité ;

- les informations relatives au poste de livraison sont également insuffisantes en méconnaissance des articles R. 431-5 f), R. 431-8 et R. 431-10 du code de l'urbanisme dès lors qu'elles ne mentionnent ni sa surface de plancher, ni les matériaux qui le composent, ni son implantation par rapport au terrain naturel ni ne comportent de plan des façades et toiture ;

- le dossier ne comporte aucun accord concernant l'engagement d'une procédure d'autorisation du domaine public en méconnaissance de l'article R. 431-13 du code de l'urbanisme alors que les éoliennes seront reliées entre elles par des câblages enterrés dont certains doivent passer sous la route départementale RD 793 qui traverse de part en part le terrain d'assiette du projet ;

- l'état initial est lacunaire s'agissant de l'inventaire des zones humides qui aurait dû être effectué en fonction des critères de définition et de délimitation de l'arrêté du 1^{er} octobre 2009 ; or, l'éolienne n° 9 a vocation à s'implanter en zone humide ;

- le permis litigieux méconnaît l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme compte tenu de la localisation du projet de parc éolien, de la taille des machines envisagées, comme des caractéristiques des lieux en raison de ses risques pour la sécurité et la santé publique ;

- le projet de parc éolien litigieux est prévu en plein cœur de la forêt de Lanouée, qui constitue le deuxième massif le plus important de Bretagne après la Forêt de Brocéliande, alors que parmi les risques identifiés des éoliennes figurent notamment le risque d'incendie de l'éolienne elle-même et que cette forêt est composée d'essences particulièrement sensibles aux incendies ;

- le terrain d'assiette pressenti pour le projet de parc éolien borde la route départementale RD 155 et est traversé par la route départementale RD 793 et l'implantation des éoliennes en bordure immédiate de la voie publique emporte un risque de projections de pales et partant d'accidents graves de la circulation ;

- le permis méconnaît l'article R. 111-15 du code de l'urbanisme dès lors que compte tenu des caractéristiques mêmes du parc éolien et de son implantation au cœur de la forêt de Lanouée, le projet autorisé est susceptible d'avoir des conséquences dommageables pour l'environnement : il présente un risque d'incendie, d'inondation par débordement et remontée de nappe phréatique au moins pour quatre éoliennes ainsi qu'il ressort de l'étude d'impact qui se contente de renvoyer à une étude ultérieure et préalable aux travaux ;

- le permis litigieux méconnaît l'article R. 111-21 du code de l'urbanisme : le projet de parc éolien aura un impact visuel particulièrement prononcé dans un secteur remarquable et au sein du massif forestier de Lanouée, élément incontestable de patrimoine ; la forêt de Lanouée est classée ZNIEFF de type 2 et abrite de nombreuses espèces protégées et le schéma départemental d'implantation des éoliennes de 2005 classait d'ailleurs ce secteur en « secteur potentiellement très peu favorable ou interdit à l'implantation d'éoliennes » ; le schéma régional éolien avait identifié a minima la nécessité de protéger les massifs forestiers et précisait la nécessité de prendre en compte le risque de saturation du paysage ; la hauteur, en moyenne de 186 mètres, rend, de fait, impossible l'intégration paysagère et concourt à la perte d'identité du secteur et une altération de la vision du site ; l'installation envisagée va porter atteinte au patrimoine historique local alors même que certains de ces monuments seront en situation de covisibilité ; ce projet est totalement disproportionné et se cumule avec d'autres projets installés ou en cours : en contribuant à créer une saturation visuelle, sans ménager des espaces de rupture entre les parcs éoliens, le permis de construire contesté est de nature à porter atteinte à la qualité du site et des paysages environnants.

Par un mémoire en défense, enregistré le 24 avril 2017, le préfet du Morbihan conclut au rejet de la requête et à la condamnation des requérants aux entiers dépens.

Il fait valoir que :

- la SPEFF n'a pas d'intérêt à agir dès lors que le projet litigieux ne porte pas atteinte à l'environnement compte tenu notamment des mesures de compensation et de réduction prévues par le maître d'ouvrage ;

- les dix particuliers, qui résident entre 1,320 km et 2,990 kms du projet, ne produisent aucun document probant faisant apparaître de façon convaincante le ou les griefs qu'ils nourrissent à l'encontre du permis litigieux ;

- l'urgence est relative : le projet éolien appréhendé dans sa globalité ne porte aucune atteinte grave, immédiate et irréversible à l'environnement et les recours au fond doivent être prochainement jugés ; le démontage des éoliennes est parfaitement réalisable techniquement ;

- sur le doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée :

- le moyen tiré de l'incompétence de l'auteur de l'acte manque en fait, son signataire ayant reçu une délégation régulière ;

- les avis favorables émis le 6 mai 2013 au nom du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et le 24 mai 2013 au nom du ministre de la défense l'ont été par des responsables ministériels dûment habilités ;

- les précisions sur les mesures compensatoires sont suffisantes : le permis litigieux a été instruit au regard des règles définies par le code de l'urbanisme et non par le code de l'environnement mais l'a cependant été sur la base et au regard d'études et de documents permettant d'apprécier son impact et sa portée sur l'environnement et les écosystèmes recensés en périphérie ; le fait que le permis ne mentionne pas le lieu de consultation de l'étude d'impact est sans influence sur sa légalité ;

- la délivrance d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public routier départemental ne figure pas au nombre des avis, consultations et/ou formalités dont la réalisation ou l'obtention conditionne la délivrance d'une autorisation d'occuper le sol et le gestionnaire dudit domaine doit être regardé comme ayant pris connaissance du projet à la fois dans son contenu, ses conséquences et les modalités pratiques de sa réalisation impliquant notamment la traversée sous chaussée ; subsidiairement, aucune éolienne pas plus que le poste de livraison ne sont destinés à s'implanter sur le domaine public ; en tout état de cause, le moyen est en l'espèce inopérant en l'absence d'une opposition du département comme en atteste l'avis délivré le 8 avril 2013 par le responsable de l'agence technique territorialement compétente ;

- la composition du dossier de permis de construire a permis son instruction et le projet en cause s'inscrit dans le cadre d'une opération complexe constituée de documents restituant celle-ci dans son contexte et son économie générale ;

- les dispositions de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme ne sont pas méconnues : il n'existe aucun risque avéré lié à une projection de pale en l'absence de riverains à proximité et de la fréquentation limitée des routes et voies les plus proches du projet ; le risque invoqué de propagation du feu ne peut davantage être sérieusement retenu, le risque d'inondation par remontée d'une nappe phréatique lors de la mise en place des fondations des turbines et lors des travaux d'ancrage des éoliennes est purement éventuel et n'est corroboré par aucun argument technique ni aucune étude pédologique de nature à accréditer sa vraisemblance, il n'existe aucun risque de nuisance sonore ;

- les dispositions combinées des articles R. 111-15 et R. 111-21 du code de l'urbanisme ne sont pas davantage méconnues : le site d'implantation n'est pas classé en ZNIEFF 1, n'est pas répertorié comme zone Natura 2000 et n'est pas recensé en espace boisé classé, le projet n'entraîne aucune dégradation des paysages concernés caractérisés essentiellement par un tissu assez dense de haies et de boisements dont les formes se concilieront avec la verticalité des futures éoliennes, donnant l'impression qu'elles se trouvent derrière la forêt ; leur implantation en damier et selon des lignes régulières permet d'atténuer l'impact visuel ; plus généralement, l'insuffisance de l'étude d'impact n'est nullement démontrée par les requérants ; la délimitation des zones humides potentielles a été complétée par une étude pédologique de terrain donnant lieu à la réalisation de 132 sondages ; l'instruction a permis de vérifier, à ses différents stades (autorisation de défrichement, autorisation délivrée au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, dérogation à la protection d'espèces protégées, permis de construire) que les impacts sur l'environnement étaient d'une part parfaitement identifiés et d'autre part dûment traités par des mesures de compensation et de réduction tout à fait appropriées.

Par un mémoire en défense, enregistré le 28 avril 2017, la SAS Les Moulins de Lohan, représentée par Mes Bonnat et Costard, conclut au rejet de la requête et à la condamnation des requérants à lui verser la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que :

- la SPPEF ne justifie pas d'un intérêt pour agir en l'absence d'atteinte par le permis querellé aux intérêts qu'elle défend ;

- les requérants, personnes physiques, ne justifient pas davantage d'un intérêt à agir au sens de l'article L. 600-1-2 du code de l'urbanisme dès lors qu'ils ne résident pas à proximité du projet et qu'ils ne démontrent pas que les éoliennes sont visibles depuis leur propriété ni qu'elles sont de nature à leur occasionner des nuisances sonores ou à entraîner une dépréciation immobilière de leurs biens ;

- la condition d'urgence n'est pas remplie : les requérants ont attendu près de deux mois pour régulariser l'erreur matérielle commise dans le cadre d'une précédente requête en référé suspension, ils ont attendu trois ans et que les travaux de construction soient très avancés pour engager leur recours en référé et la requête au fond devrait être prochainement enrôlée ; de plus, l'urgence à suspendre tout permis de construire un parc éolien n'est pas automatiquement caractérisée dès lors qu'il s'agirait d'une construction ; en l'espèce, l'association requérante n'invoque aucun intérêt qui lui soit propre, les fondations ont d'ores et déjà été coulées et les travaux qui restent à exécuter présentent un caractère réversible ; la suspension du permis de

construire entraînerait, quant à elle, un préjudice économique considérable et l'intérêt général tenant au développement des énergies renouvelables s'attache à l'exécution du permis litigieux ;

- sur le doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée :

- le moyen tiré de l'incompétence de l'auteur de l'acte manque en fait, celui-ci bénéficiant d'une délégation régulière ;

- les avis du ministère de l'aviation civile et du ministère de la défense ont été émis par des autorités compétentes et le moyen tiré de la méconnaissance de l'article R. 425-9 du code de l'urbanisme doit être écarté ;

- à supposer que les mesures destinées à éviter, réduire et compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ainsi que les lieux où pouvait être consultée l'étude d'impact, ne figuraient pas dans l'arrêté du 27 février 2014, cette circonstance serait sans incidence sur la légalité dudit arrêté ; au surplus, les mesures destinées à éviter, réduire et compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement sont exposées dans l'arrêté préfectoral portant autorisation d'exploiter en date du 25 février 2014, articles 6 à 12 ;

- la composition du dossier de demande de permis de construire était régulière :

- s'agissant des plantations existantes, à supprimer et à créer, celles-ci ont été représentées sur les plans figurant dans le dossier de demande d'autorisation de défrichement visée dans l'arrêté litigieux ; de plus, les documents figurant au dossier de demande d'autorisation d'exploiter, y compris l'étude d'impact et l'annexe volet habitats naturels, flore et faune, étaient connus du préfet lorsqu'il a délivré le permis de construire et détaillent les zones de plantations existantes, les plantations à supprimer et celles à créer ;

- les services instructeurs disposaient des informations nécessaires concernant les modalités de raccordement du parc éolien au réseau d'électricité lorsque le permis de construire a été délivré, le tracé final étant très proche de celui figurant dans l'étude d'impact ; le développement et la maîtrise d'ouvrage du raccordement au réseau électrique sont de la responsabilité de Rte, gestionnaire du réseau transport, qui mènent les études pour le déploiement de cette liaison suivant la réglementation en vigueur et suivant les procédures qui régissent la phase d'élaboration des projets ; si les éléments relatifs au raccordement du projet au réseau électrique n'avaient pas à figurer dans l'étude d'impact, celle-ci a traité, en tout état de cause, de la problématique du raccordement du parc éolien au réseau public de transport d'électricité en indiquant la solution retenue parmi les différentes possibilités ainsi que le principe de cheminement pour la liaison 63 KV enterrée entre la forêt et le poste source de Josselin ;

- toutes les informations relatives au poste de livraison - environnement existant, cote altimétrique, caractéristiques techniques, matériaux, accès, abords - figurent dans la notice et viennent compléter les indications du plan intitulé « Poste de livraison électrique – Pièces administratives : plan de masse PC2 - coupe sur terrain PC3 - façades PC5 » complété par les pièces PC 4 : Notice - Volet Paysager du Poste de livraison électrique et PC6-PC7-PC8 qui ont permis aux services instructeurs de connaître les matériaux composant le poste de livraison, documents joints au dossier de demande de permis de construire ;

- la délivrance du permis n'est pas subordonnée à l'obtention préalable d'une autorisation d'occupation du domaine public dès lors que le câblage souterrain assurant le raccordement au réseau électrique est sans rapport avec la délivrance du permis de construire et qu'aucune machine, ni aucun poste de livraison ne sont destinés à s'implanter sur le domaine public ; de surcroît, il sera précisé que s'agissant du passage des câbles souterrains, elle a entrepris plusieurs démarches auprès des gestionnaires de réseaux et du département du Morbihan en particulier ;

- les conclusions relatives à la non-présence de zones humides au niveau des secteurs concernés par le projet ont été établies en conformité avec l'arrêté du 1er juin 2009 ; s'agissant spécifiquement du secteur de l'éolienne E9, suite à une question de la DDTM lors de la reconnaissance des bois à défricher en juillet 2013, une nouvelle étude spécifique, basée sur de

nouvelles prospections pédologiques et floristiques sur site, a été réalisée et transmise aux services instructeurs en complément du dossier initial, permettant de conclure et de confirmer l'absence de zone humide ; en outre, dans le cadre des phases préalables à la construction des éoliennes, des relevés piézométriques ont été réalisés entre début novembre 2015 et fin mai 2016 au niveau de chaque fondation d'éolienne afin d'établir un suivi du niveau d'eau au droit de chaque ouvrage permettant de dimensionner les fondations ;

- le projet ne méconnaît pas l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme :

- sur le risque incendie : l'implantation d'un parc d'éoliennes ne présente pas, en elle-même, de tels risques ; le projet ne se situe pas en plein cœur de la Forêt de Lanouée et le parc éolien est accessible par les moyens de secours ; la forêt de Lanouée ne fait pas partie des zones les plus sensibles au feu ; aucune demande spécifique ou complémentaire du SDIS n'a été formulée ; 16 points d'eau servant de réserve incendie sont répartis sur le massif forestier ; les lignes forestières sont entretenues (élagages, gyrobroyages) et permettent non seulement l'accès facilité des moyens de secours mais ont également un rôle de coupe-feux ; le risque de feu dont la probabilité est faible est traité dans l'étude de dangers ; les travaux et infrastructures des gestionnaires précédents et actuels ont déjà permis de réduire considérablement le risque incendie ; elle a tenu compte du risque incendie dans les modalités de construction du poste de livraison, dans les caractéristiques techniques des éoliennes ainsi que dans les mesures de suivi et de maintenance qui leur sont associées lesquelles permettent d'exclure tout risque pour la sécurité ;

- sur les nuisances sonores : parmi les recommandations prévues à l'arrêté d'autorisation d'exploiter, figurent des prescriptions qui doivent être prises en compte en termes de niveau et d'émergence acoustiques conformément à l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique n° 2980 de la législation sur les ICPE ; de plus, l'arrêté d'autorisation d'exploiter ICPE est assorti d'une prescription particulière concernant la réalisation des campagnes de mesures acoustiques ; a également été prise en considération la faible densité d'habitations autour du site et l'implantation des éoliennes à plus de 500 mètres des zones destinées à l'habitation ; le modèle d'éolienne choisi se caractérise par des puissances acoustiques inférieures à celles des modèles initiaux envisagés ;

- sur le risque de rupture de pale : le risque de projection sur des randonneurs et autres personnes empruntant la voie publique est extrêmement faible voire nul ; les risques liés aux pales ont fait l'objet d'une étude spécifique dans l'étude de dangers et des mesures de sécurité détaillées y sont définies ; le préfet a aussi pris en considération la faible densité d'habitations autour du site et l'implantation des éoliennes à plus de 1 km des zones destinées à l'habitation soit le double exigé par la réglementation ;

- les dispositions de l'article R. 111-15 du code de l'urbanisme ne sont pas méconnues par le permis litigieux en l'absence de conséquences dommageables pour l'environnement : les risques inhérents à la forêt ont été pris en compte, les moyens de lutter contre l'incendie tiennent compte des caractéristiques du milieu et en particulier de l'implantation en massif forestier ; la zone de projet est faiblement impactée par le risque inondation, l'emprise du parc éolien est en dehors des zones sensibles PPR1 (distance supérieure à 1 kilomètre avec les éoliennes les plus proches) et complémentaire PPR2 (distance supérieure à 450 mètres) du captage d'eau potable du pré d'Abbas ; les incidences éventuelles du projet sur les risques d'inondation en phases conception, travaux et exploitation ont été évaluées dans l'étude d'impact, qui n'a relevé aucune des caractéristiques d'une zone humide aux endroits de construction des plateformes éoliennes ; de l'étude des cartographies disponibles sur les risques liés à l'eau, des analyses bibliographiques, des sondages pédologiques réalisés dans le cadre de l'étude d'impact ainsi que de l'étude pédologique et botanique complémentaire réalisée dans le cadre de l'éolienne 9, il ressort qu'aucune plateforme d'éolienne ou voie d'accès créée ne sera située en zone humide et

que le projet n'aura pas d'impact sur une zone humide ; de plus, dans le cadre de l'étude d'impact, il a été défini des mesures de prévention et de réduction des impacts potentiels ;

- le permis litigieux ne méconnaît pas l'article R. 111-21 du code de l'urbanisme : le seul fait que les éoliennes soient visibles ne suffit pas à caractériser une atteinte au paysage au sens de cet article ; en elle-même, l'implantation d'un parc éolien dans un paysage naturel boisé ne constitue pas une violation de cet article ; la forêt de Lanouée ne dispose pas de bâtis patrimoniaux ou historiques la rattachant à une époque ou à des faits bien précis tels que la forêt de Paimpont ou la forêt de Quénécan ; la forêt de Lanouée est une ZNIEFF de type 2 et aucun site Natura 2000 n'est impacté par le projet, elle ne fait l'objet d'aucun classement espace boisé classé, elle n'est pas concernée par les mesures de protection et de gestion du patrimoine naturel et des paysages décrites à l'atlas de l'environnement du Morbihan et si le schéma départemental de 2005 a classé le secteur de la forêt de Lanouée en « secteur potentiellement très peu favorable ou interdit à l'implantation d'éoliennes », c'est uniquement en raison des données de potentiel de vent à 50 mètres qui étaient disponibles à cette date et non pour des motifs liés aux paysages ; les vues sur les éoliennes à l'extérieur du massif ou via les points de vue quotidiens seront très limitées ; les situations d'intervisibilité ne sont pas nombreuses, elles ont de surcroît lieu sur des vues éloignées de telle sorte qu'aucun phénomène de saturation visuelle ne sera perceptible ; l'étude d'impact a bien pris en compte les parcs éoliens existants et à venir ; les vues intérieures de la forêt de Lanouée depuis les routes qui la traversent sont préservées dans la mesure où les pieds des mâts des éoliennes, masqués par les arbres, ne seront pas directement visibles ; l'implantation du parc éolien a été étudiée de façon à minimiser la surface défrichée et à utiliser en priorité les zones de moindre intérêt environnemental en termes d'habitats favorables à la biodiversité ; les impacts du parc éolien pour l'environnement sont moindres avec le nouveau modèle choisi et qui a donné lieu à un permis modificatif du fait de la réduction des emprises surfaciques du projet ; l'étude d'impact traite des impacts visuels potentiels du projet sur le patrimoine culturel et paysager ; les mesures définies dans le cadre du projet de parc éolien visent à maintenir, et même à accroître le patrimoine existant et local du massif forestier de Lanouée ; de manière plus générale, ont été définies dans l'étude d'impact des mesures en faveur de la biodiversité, reprises dans l'arrêté d'autorisation d'exploiter ICPE et dans l'arrêté de dérogation espèces protégées concernant la flore et la faune ; le projet n'est pas disproportionné par rapport à la défense des autres intérêts publics que l'implantation d'éoliennes assure en matière de préservation des espaces naturels, notamment l'économie des territoires utilisés par la recherche d'une concentration des équipements de production d'énergie.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;
- la requête au fond n° 1402030.

Vu :

- le code de l'urbanisme ;
- le code de l'environnement ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de justice administrative.

Le président du Tribunal a désigné Mme Plumerault, premier conseiller, pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience du 3 mai 2017 :

- le rapport de Mme Plumerault, juge des référés,

- Me Collet, représentant les requérants, qui reprend les mêmes termes que ses écritures qu'il développe, insiste sur la méconnaissance des dispositions de l'article R. 111-21 du code de l'urbanisme en faisant valoir qu'il s'agit d'un projet incohérent comme l'ont relevé plusieurs des acteurs qui ont eu à en connaître, que la dénaturation du site est aggravée par la saturation visuelle dans la mesure où il existe dans le secteur pas moins de 10 parcs éoliens représentant 53 machines, sur la méconnaissance de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme eu égard au risque d'incendie insuffisamment pris en compte, souligne que l'avis favorable du SDIS n'a porté que sur les moyens terrestres de lutte contre l'incendie et que la base aérienne de la sécurité civile de Marignane aurait dû être interrogée pour savoir si un couloir aérien efficace pouvait être mis en place, fait valoir, au regard de l'urgence, qu'il existe une présomption d'urgence en matière de permis de construire, qu'un démontage des éoliennes serait quasiment impossible, que tous les socles n'ont pas encore été posés, qu'il n'existe aucune circonstance particulière de nature à renverser la présomption d'urgence dans la mesure où un permis modificatif est en cours d'instruction et qu'un référé suspension ne pouvait pas être introduit plus tôt, que le promoteur du projet a pris le parti de commencer les travaux alors que la requête au fond était susceptible d'être audiencée rapidement et qu'il s'agit d'une multinationale ;

- M. Choubard, représentant le préfet du Morbihan, qui reprend les mêmes termes que les écritures qu'il développe, souligne que le projet n'impacte pas le massif forestier de Lanouée, n'altère pas le patrimoine naturel et culturel breton, que diverses mesures compensatoires ont été prévues au travers des différentes autorisations auxquelles ce projet a donné lieu, que les distances d'implantation par rapport aux habitations ont été respectées, s'agissant de l'urgence, fait remarquer que le référé aurait pu être engagé plus tôt et que les travaux en cause ne sont pas irréversibles, fait valoir, au fond, que le projet a été entériné au travers d'une zone de développement éolien, qui n'a jamais été contestée, que l'avis de la DDTM doit être resitué dans son contexte et n'est pas négatif mais se contente de mettre en évidence des points de vigilance ;

- Me Bonnat, représentant la SAS Les Moulins de Lohan, qui reprend les mêmes termes que ses écritures qu'il développe, souligne que le permis de construire modificatif en cours d'instruction se borne à modifier la motorisation des éoliennes, que les moteurs ne contiendront plus de liquide inflammable, fait valoir, au regard de l'urgence, que le caractère irréversible d'une partie des travaux d'ores et déjà engagés est évident, que les investissements réalisés sont déjà de l'ordre de 64 millions d'euros pour un montant total du projet évalué à 80 millions d'euros, insiste, s'agissant de la méconnaissance de l'article R. 111-21 du code de l'urbanisme sur le fait que la forêt de Lanouée ne constitue pas un paysage emblématique du Morbihan, que les éoliennes sont en grande partie masquées par la végétation, que l'intervisibilité avec les autres parcs éoliens du secteur a été étudiée, qu'il est préférable de regrouper les parcs éoliens plutôt que de morceler le paysage.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience.

Une note en délibéré, présentée pour la SAS Les Moulins de Lohan, a été enregistrée le 5 mai 2017 ;

Une note en délibéré, présentée pour les requérants, a été enregistrée le 9 mai 2017 ;

Une note en délibéré, présentée pour la SAS Les Moulins de Lohan, a été enregistrée le 11 mai 2017 ;

Sur les fins de non-recevoir opposées par le préfet du Morbihan et la SAS les Moulins de Lohan :

1. Considérant, d'une part, que la Société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France a, comme elle le démontre par la production de l'arrêté ministériel du 30 décembre 2012 lui renouvelant cet agrément, été agréée au niveau national pour agir en matière de protection des sites et des paysages et a ainsi intérêt à agir contre toute autorisation d'urbanisme qui pourrait porter atteinte à l'objet qu'elle entend défendre ; que le permis de construire litigieux relatif à la construction de seize éoliennes sur le territoire de la commune des Forges présente un rapport direct avec l'objet statutaire de cette association ; que, par suite, la fin de non-recevoir tiré de son défaut d'intérêt à agir doit être écartée ;

2. Considérant que les requérants, personnes physiques, résident tous dans l'aire d'étude rapprochée de l'étude paysagère réalisée en raison de vues directes sur le site et d'impact sur le paysage quotidien ; que les photomontages réalisées, notamment s'agissant des vues quotidiennes montrent que les éoliennes, en raison de leur grande hauteur dépassant la cime des arbres, sont visibles, avec des intensités plus ou moins importantes en fonction de l'éloignement, depuis Lanouée, situé au sud du lieu d'implantation, notamment du lieudit « Pesnel » où sont domiciliés M. Weyermann et Mme Evans, du lieudit « Garniguel » où est domicilié M. Le Breton ou du lieudit « La Ville ès Bottes » où résident M. et Mme Picard ; qu'il résulte des tests d'impact visuel qu'elles sont également parfaitement visibles depuis le village de Mohon situé à l'Est à proximité duquel réside M. Jean-Claude Picard et M. et Mme Métairie, ainsi d'ailleurs que l'a relevé l'inspecteur des installations classées dans son rapport du 13 février 2014 ; que la zone d'influence visuelle, calculée en fonction du relief autour du site d'implantation, démontre également que lesdites éoliennes sont visibles depuis le lieudit Rohello où habite M. Lalycan et le Moulin de Bretin où habite Mme Papail ; que, par suite, la fin de non-recevoir que leur opposent tant le préfet du Morbihan que la société pétitionnaire et tirée du défaut d'intérêt leur donnant qualité pour agir contre l'arrêté litigieux ne peut qu'être également écartée ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

3. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision. / Lorsque la suspension est prononcée, il est statué sur la requête en annulation ou en réformation de la décision dans les meilleurs délais. La suspension prend fin au plus tard lorsqu'il est statué sur la requête en annulation ou en réformation de la décision* » ;

En ce qui concerne l'urgence :

4. Considérant que, saisi d'une demande de suspension de l'acte accordant un permis de construire, le juge des référés doit, eu égard au caractère difficilement réversible des travaux ainsi autorisés, regarder la condition d'urgence comme étant, en principe, remplie lorsque les

travaux vont commencer ou ont déjà commencé sans être pour autant achevés ; qu'il peut, toutefois, en aller autrement au cas où le pétitionnaire ou l'autorité qui a délivré le permis justifie de circonstances particulières ;

5. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que les travaux autorisés par le permis litigieux ont débuté et ne sont pas terminés, même si une partie des travaux de génie civil est à un stade avancé pour certaines des seize éoliennes ; que si la société pétitionnaire se prévaut des investissements importants de l'ordre de 60 millions d'euros qu'elle a d'ores et déjà engagés pour la réalisation du projet, elle n'établit pas que la suspension de ce projet, dans l'attente d'un jugement au fond du tribunal, serait de nature à compromettre sa pérennité économique ; que si elle soutient en outre que le bilan des intérêts en présence plaide pour une continuation du projet jusqu'à son terme compte tenu des engagements pris par la France en matière de développement des énergies renouvelables, elle ne justifie pas qu'une suspension du permis litigieux obérerait de manière significative ces engagements, alors au demeurant qu'un intérêt public s'attache également à la préservation du site concerné ;

6. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la condition d'urgence doit être regardée comme remplie ;

En ce qui concerne les moyens propres à créer un doute sérieux sur la légalité de la décision :

7. Considérant qu'aux termes de l'article R. 111-21 du code de l'urbanisme, dans sa rédaction alors en vigueur : « *Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales* » ;

8. Considérant que le massif forestier de Lanouée, d'une superficie de 3 800 hectares, est la seconde surface forestière de la région Bretagne après la forêt de Paimpont et a un statut de ZNIEFF de type 2 en raison de sa richesse écologique ; que si elle n'a pas été recensée comme paysage emblématique dans l'atlas des paysages du Morbihan, elle n'en demeure pas moins un signe d'identité fort du territoire dans lequel elle s'insère ; que la zone de projet recouvre 331 hectares, soit 9 % du massif forestier ; que l'emprise permanente au sol, incluant les fondations, les aires de grutage, le poste de livraison, les 12,5 kms de voies d'accès dont 6 kms de voies nouvelles et 6,5 kms de lignes forestières existantes à réaménager, est, quant à elle, de 16 hectares ; que si le parc éolien projeté s'inscrit dans une zone de développement éolien de la communauté de communes de Josselin communauté approuvée par arrêté préfectoral du 15 mars 2012 en raison d'une moindre sensibilité paysagère dans la partie sud-est de la forêt dans lequel il s'implante et est situé à une distance minimale d'1 km des habitations et zones urbanisées, il ressort des pièces du dossier que l'impact paysager de ce projet reste, ainsi que l'a relevé l'autorité environnementale, difficile à atténuer du fait des dimensions importantes des éoliennes projetées ; que le service territorial de l'architecture et du patrimoine de Morbihan a émis, le 1^{er} août 2013, un avis défavorable au projet en indiquant qu'il était totalement incohérent par ses dimensions hors d'échelle et est de nature à porter une atteinte irrémédiable à la qualité paysagère de cette forêt remarquable du Morbihan ;

9. Considérant, en outre, que le commissaire-enquêteur, qui a réalisé à la fin de l'année 2013 l'enquête publique relative à la demande d'autorisation d'exploiter le parc éolien en cause et la demande d'autorisation de défrichement de 11 ha 38, a relevé, tout comme l'autorité environnementale, la forte concentration de parcs éoliens dans le secteur et indiqué que l'enquête avait mis en évidence au sein de la population concernée un fort sentiment de saturation accentué par la taille des éoliennes de 175 à 185,9 m de hauteur dépassant largement la cime des arbres ; qu'il ressort des pièces du dossier qu'en raison de l'absence de reliefs qui accentuent les visibilitées sur les crêtes, il existe effectivement de nombreuses intervisibilités entre le parc projeté et les parcs déjà existants, nonobstant une implantation selon une trame géométrique pour tenter de faciliter la greffe paysagère du parc éolien en cause ;

10. Considérant que, dans ces conditions, et alors de surcroît que les massifs forestiers du type de la forêt de Lanouée constituent plutôt aujourd'hui des sites d'exclusion de l'éolien, le moyen tiré de la méconnaissance de l'article R. 111-21 du code de l'urbanisme est de nature, en l'état de l'instruction, à créer un doute sérieux quant à la légalité du permis litigieux ;

11. Considérant, pour l'application de l'article L. 600-4-1 du code de l'urbanisme, qu'en l'état de l'instruction, aucun des autres moyens invoqués n'est de nature à faire naître un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée ;

12. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les conditions d'application de l'article L. 521-1 du code de justice administrative sont réunies ; qu'il y a lieu, par suite, de suspendre l'exécution de l'arrêté n° PC 056 059 13 J0002 du 27 février 2014 par lequel le préfet du Morbihan a accordé un permis de construire à la SAS Les Moulins de Lohan en vue de l'édification de 16 éoliennes et d'un poste de livraison sur un terrain situé sur le territoire de la commune des Forges ;

Sur les dépens :

13. Considérant qu'aucun frais de cette nature n'a été engagé dans le cadre de la présente instance ; que les conclusions sur ce point de l'État sont sans objet et, par suite, irrecevables ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

14. Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, le Tribunal ne peut pas faire bénéficier la partie tenue aux dépens ou la partie perdante du paiement par l'autre partie des frais qu'elle a exposés à l'occasion du litige soumis au juge ; que les conclusions présentées à ce titre par la SAS Les Moulins de Lohan doivent, dès lors, être rejetées ;

15. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner l'État à verser aux requérants une somme globale de 1 500 euros au titre des frais exposés par eux et non compris dans les dépens ;

ORDONNE :

Article 1^{er} : L'exécution de l'arrêté n° PC 056 059 13 J0002 du 27 février 2014 par lequel le préfet du Morbihan a accordé un permis de construire à la SAS Les Moulins de Lohan en vue de l'édification de 16 éoliennes et d'un poste de livraison sur un terrain situé sur le territoire de la commune des Forges est suspendue jusqu'à ce que le tribunal se soit prononcé sur les conclusions tendant à son annulation.

Article 2 : L'État versera aux requérants une somme globale de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Les conclusions de la SAS Les Moulins de Lohan présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et les conclusions de l'État relatives aux dépens sont rejetées.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à la société pour la protection des paysages et de l'esthétique de France, à M. Daniel Weyermann, à M. Jean-Yves Lalycan, à M. et Mme Pascal et Gwénola Picard, à M. Jean-Bernard Le Breton, à Mme Sally Evans, à M. Jean-Claude Picard, à Mme Joëlle Papail, à M. et Mme Jacques et Yolande Métairie, à la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer et à la SAS Les Moulins de Lohan.

Copie de la présente ordonnance sera adressée au préfet du Morbihan.

Copie de la présente ordonnance sera adressée, en application de l'article R. 522-14 du code de justice administrative, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Vannes.

Fait à Rennes, le 11 mai 2017.

Le juge des référés,

La greffière d'audience

signé

signé

F. Plumerault

A. Gauthier

La République mande et ordonne à la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en ce qui la concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.